

Foire aux questions

Relative à l'appel à candidatures (AAC) concernant l'attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager

Direction de l'Autonomie

Service Accompagnement de l'Offre

Accompagnement.offre@alsace.eu

Publiée le 20 janvier 2025

I. Appel à candidatures et critères de sélection

A. Questions générales

1.1. Quels sont les SAAD éligibles à cet appel à candidature ?

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace peut donc candidater au présent appel à candidatures.

1.2. La Collectivité européenne d'Alsace peut-elle retenir davantage de SAAD pour cet appel à candidatures ?

La Collectivité européenne d'Alsace a vocation à retenir entre 20-25 SAAD maximum. En effet, il convient de tenir compte de la capacité à négocier et signer des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens dans le délai imparti.

A l'issu de l'instruction, un classement des dossiers est réalisé. Les 20-25 meilleurs dossiers seront retenus.

Pour rappel, un appel à candidatures sera organisé chaque année jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

B. Questions sur l'éligibilité

1.3. Un groupement de SAAD peut-il candidater à la Dotation Complémentaire ?

Les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sont signés individuellement avec des structures titulaires d'une autorisation délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace. Les GCSMS, SAAD et SAAD dédiés résidences services sont donc éligibles à la candidature.

1.4. Existe-t-il une taille minimale pour candidater?

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA/PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité. La taille n'est pas un critère pour candidater. En revanche, la grille de notation tient compte de la capacité technique et organisationnelle du SAAD à porter les actions et à assurer le suivi et la remontée des informations.

1.5. Est-ce que la télégestion en place est un prérequis obligatoire pour prétendre à la Dotation Complémentaire ?

Le service doit disposer d'un système de télégestion afin de garantir les modalités de remontées précises d'informations auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

C. Questions sur la constitution du dossier de candidature

1.6. Quel est l'ordre de priorité établi des objectifs stratégiques ? Sont-ils cumulatifs ?

La Collectivité européenne d'Alsace à une attention spécifique sur les objectifs suivants :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 3° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Les deux objectifs suivants : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés et Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ne sont pas des objectifs identifiés comme prioritaires dans le cadre de la dotation complémentaire. Cependant, les SAAD peuvent proposer des actions portant sur ces deux axes.

De plus, ils sont cumulatifs, c'est-à-dire que des actions peuvent-être proposées pour chacun d'entre eux dans le même dossier de candidature.

1.7. Des propositions d'actions à mettre en place pour les différents objectifs stratégiques sont-elles disponibles ?

Dans la trame de réponse, nous vous avons joint pour chaque objectif stratégique un lien hypertexte menant aux fiches détaillées produites par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS). Elles apportent des éléments de définition des objectifs, proposent des actions éligibles, et mettent en lumière des initiatives déjà mises en place par des services en France.

Aussi, voici des exemples d'actions que la Collectivité européenne d'Alsace a pris en charge lors de la contractualisation des CPOM en 2023 et 2024:

La Collectivité européenne d'Alsace prend en charge le coût salarial chargé à hauteur de <u>20 euros</u> par heure.

<u>Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités : </u>

- Financer des temps de coordination en interne et avec d'autres professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, avec d'autres ESSMS
- Développer les cahiers de liaison dématérialisés via la télégestion mobile
- Organiser des groupes d'analyse des pratiques professionnelles
- Mettre en place un tutorat pour les prises en charge complexes pour accompagner et sensibiliser les nouveaux intervenants
- Mise en place d'un parcours d'intégration des nouveaux intervenants
- Permettre des interventions en binôme au domicile des bénéficiaires
- Mise à disposition d'un psychologue pour les auxiliaires de vie
- Formation sur des pathologies comme Alzheimer, parkinson, troubles psychologique pour mieux appréhender les situations sur le terrain
- Former les Responsables de Secteur et intervenants au repérage des bénéficiaires les plus dépendants afin d'identifier les besoins et adapter la prise en charge ;
- La bonification horaire des prises en charge complexe APA GIR 1-2 et PCH +90 heures.

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés :

- Prise en compte d'une astreinte téléphonique en dehors des heures d'ouverture de l'agence

Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire :

- Financer les pneumatiques des véhicules de services/fonctions (pneus d'hiver obligatoires sur certaines zones d'intervention)
- Majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet du salarié entre deux interventions à hauteur de 0.40 centimes
- Accorder des financements complémentaires permettant de prendre en charge le trajet domicile de l'intervenant/1ère et dernière intervention
- Location de garage pour éviter aux salariés de devoir déposer la voiture en agence qui est parfois loin de leur lieu de travail
- Financement de voitures de services, des voitures électriques pour intervenir dans certains territoires

- Financement de bornes électriques
- Financement de vélos
- Financement du permis de conduire pour certains intervenants
- La location en longue durée de véhicules (leasing)

Objectif 4 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées :

- Sensibilisation et formations des intervenants au repérage des risques et signaux d'alerte, au bon positionnement, à savoir alerter l'agence pour demander une prise de relais
- Formation et information des aidants afin de rompre l'isolement et leur donner l'accès à l'information, nous avons mis à leur disposition

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail :

- Financer les surcoûts (heures improductives, temps de projet, de formation...) générés par la mise en place d'équipes autonomes ;
- Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un mieux-être aux salariés (sophrologue, ostéopathie, relaxation, massages, sport, gestion du stress...);
- Mise à disposition d'un espace de détente et de repos au siège de l'association pour offrir aux intervenants un lieu pour se retrouver à tout moment, en particulier durant les inter-vacations;
- Proposer des groupes de parole pour les salariés terrain sur différentes thématiques comme la bientraitance, la fin de vie, le deuil ;
- Binômes, tutorat, parcours d'intégration du nouvel arrivant;
- Temps de cohésion, moment de convivialité;
- Matériel professionnel (exosquelette, drap de glisse etc);
- Téléphones professionnels.

Objectif 6 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées :

- Formations à la détection de l'isolement social, à la communication et aux compétences relationnelles, aux techniques d'intervention
- Financement de la mise en œuvre d'une grille de repérage des situations d'isolement ;
- Atelier mensuel, rencontre conviviale à l'attention des bénéficiaires en situation d'isolement.

1.8. Quelles sont les types d'actions que la Collectivité européenne d'Alsace ne prendra pas en charge ?

- Tickets restaurants
- Primes
- Cartes cadeaux
- Soutien AVP
- Baisse du temps de travail
- Goûter, repas
- Surcout d'intervention pour les personnes à faible revenu
- Elaboration du PPI
- Casque de réalité virtuelle
- Abonnements (téléphonique, transport etc), assurances
- Essence
- Certains équipements EPI comme les blouses, gants, crocs ...
- Audit interne

De manière générale, la dotation complémentaire n'a pas vocation à prendre en charge tout financement lié à des salaires, compensations, avantages...

1.9. Est-ce que des actions déjà mises en place peuvent être financées par la Dotation Complémentaire ?

La dotation complémentaire qualité a vocation à financer des actions relevant des objectifs stratégiques priorisés par la Collectivité européenne d'Alsace. Certaines actions que vous menez en relèvent déjà, et il est normal qu'elles soient prises en charge par le dispositif.

1.10. Comment présenter les estimations de coûts sur les actions proposées dans le cadre de la réponse à l'AAC ? Faut-il faire une estimation sur l'exercice 2026 ou sur une période couvrant la totalité du CPOM, et dans ce cas, sur combien d'années ?

Il convient en effet de se projeter sur un CPOM de 5 ans, et ainsi proposer des actions avec une estimation de coût annuel pour chacune d'entre elles, avec une déclinaison précise des modalités de calcul de ces dépenses. Merci de bien vouloir renseigner les estimations de coûts annuels de 2026 à 2030 dans le « tableau récapitulatif des montants » joint dans l'AAC.

1.11. Sommes-nous limités à un certain nombre de page dans le dossier de réponse de l'AAC ?

Votre dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée, doit être rédigé en en version numérique/dactylographiée et ne pouvant excéder 15 pages. Il s'agit d'un critère obligatoire qui entrera en compte lors de l'étude de recevabilité du dossier.

D. Questions sur l'instruction des dossiers de candidature

1.12. Avons-nous connaissance de la grille d'instruction?

Nous nous avons transmis une grille d'instruction, vous permettant de prendre connaissance des éléments attendu lors de notre phase d'instruction des dossiers.

Nous vous demandons de bien vouloir respecter le calcul de votre enveloppe et de nous proposer des actions en cohérence ces montants. Tout dossier qui excède son enveloppe maximale éligible à la dotation complémentaire ne sera pas instruit.

1.13. Sera-t-il possible de connaître les motifs d'échec à l'appel à candidatures et la liste des SAAD retenus ?

La liste des SAAD retenus sera publiée sur le site de la Collectivité européenne d'Alsace. En fonction des demandes formulées par les services non retenus, les services de la Collectivité européenne d'Alsace communiqueront les motifs ayant conduit à ne pas retenir les SAAD en question.

II. Contractualisation et modalités de financement

A. Questions sur le CPOM

2.1. Quelle est la durée du CPOM Dotation Complémentaire ?

Le CPOM Dotation Complémentaire a une durée fixée à 5 ans. Il n'est donc pas nécessaire pour les services ayant conclu leur CPOM, de répondre aux prochains appels à candidatures classiques sur leur période de validité.

Cependant, une fois le CPOM signé, il ne sera plus possible d'y ajouter de nouvelles actions. Pour ajouter une nouvelle action, il faudra candidater à l'AAC simplifié, publié en même temps que l'AAC classique.

Toutefois, les nouvelles actions ne peuvent pas être sollicitées par un SAAD avant N+2 après l'année de signature du CPOM. La réponse à cet appel à candidature simplifié n'est donc envisageable qu'à partir de la 2ème année du CPOM.

2.2. Comment va évoluer le CPOM Dotation Complémentaire avec la mise en place des Services Autonomie ?

Il n'y a pour le moment pas d'information détaillée sur l'évolution de nos dispositifs à la mise en place des Services Autonomie.

2.3. Comment seront négociés les CPOM 2025 ?

La négociation des CPOM de l'AAC 2025 sera réalisée à partir de la publication des résultats, le 16 avril 2025. Ils seront le fruit d'un dialogue entre les services et la Collectivité européenne d'Alsace sur la définition d'actions qui seront mises en place sur la durée du CPOM.

B. Questions sur le financement

2.4. Comment l'inflation impacte le montant attribué de la Dotation Complémentaire Qualité ?

Le montant de 3 euros sert de seuil de référence aux services afin de déterminer le niveau maximal de financement auquel ils peuvent prétendre. Il est indexé sur l'inflation, et a été fixé à **3.383 euros au 1er janvier 2025**.

2.5. Comment puis-je calculer mon enveloppe maximale dotation complémentaire ?

Le décret n°2022-735 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile prévoit dans son article R.178-1 « le montant du concours attribué à chaque département correspond au montant de référence de la dotation complémentaire, multiplié par le volume d'horaire des prestations fournies, dans le département, en mode prestataire, par les services auxquels cette dotation est accordée et pendant la période couverte à ce titre par un CPOM, aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap ».

Ainsi, pour connaître votre enveloppe maximale à laquelle vous pouvez prétendre pour l'année 2026, vous devez vous référez à votre activité prévisionnelle 2025 :

(Heures APA + Heures PCH) \times 3.383

2.6. A partir de quelle date les actions pourront-elles être financées ?

Les actions pourront être financées à partir du 1^{er} janvier 2026 (date de prise d'effet du CPOM pour 5 ans). En effet, les CPOM signés avec les SAAD non habilités à l'aide sociale ne peuvent dorénavant plus être rétroactifs. La date d'effet ne peut ainsi plus précéder la date de signature du CPOM.

2.7. Quelles sont les modalités de calcul de la dotation complémentaire ?

Le décret prévoit de fixer le montant de la dotation « sous forme de bonifications horaires ou de montants forfaitaires pour chacune des actions réalisées par le service ou pour chacun des objectifs mentionnés à l'article L. 314-2-2 retenus » dans le CPOM.

Ainsi, deux modalités de calcul sont possibles dans le financement de vos actions :

- **Les bonifications horaires** sont pertinentes lorsque la dotation permet de financer des actions en rapport direct avec l'activité réalisée au domicile des bénéficiaires au titre de l'APA et de la PCH : Exemple : Valorisation à hauteur de 1,5 € les heures réalisées auprès des GIR 1-2 ou 2€ les heures réalisées <90h PCH.
- **Les montants forfaitaires** sont plus pertinents lorsqu'il s'agit de financer des projets ou actions non directement rapportables à l'activité APA et PCH.

Exemple : Attribution de 13 000 € pour financer la rémunération de périodes d'astreinte du personnel intervenant ;

Exemple : Attribution de 20 000 € pour rémunérer un référent lutte contre l'isolement

Un financement « mixte » (bonifications horaires et montant forfaitaire) peut être choisi en fonction de la nature des actions.

2.8. Quelles sont les modalités de versement de la dotation complémentaire ?

La dotation ne peut être versée qu'après la signature du CPOM.

2.9. Est-ce que la dotation est versée en début d'exercice d'après un prévisionnel ou est-ce que la dotation est versée mensuellement à partir d'un nombre d'heures effectivement réalisées le mois précédent ?

Le CPOM définira précisément les modalités de versement de la dotation complémentaire. Toutefois, s'agissant d'une dotation forfaitaire (dont le périmètre de calcul s'appuie sur le nombre d'heures réalisées sur l'année antérieure à l'année de signature du CPOM, mais dont le total est défini au regard du coût réel des actions proposées), le versement s'effectuera en deux fois.

2.10. Actualisation des montants

Le montant global étant dépendant de l'activité du SAAD, l'enveloppe peut être revue à la hausse ou à la baisse, particulièrement pour les actions liées à une activité (action de bonification GIR 1-2, PCH).

Tout changement dans les montants attribués les années N+2 à N+5 devra être voté par la Collectivité européenne d'Alsace.